



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 juin 2024
(OR. en)

10547/24
PV CONS 30
TRANS 260
TELECOM 198
ENER 266

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Transports, télécommunications et énergie)
30 mai 2024

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 10234/24.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 10310/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susvisé, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Une déclaration relative à ces points figure dans l'addendum.

b) Liste des délibérations législatives (Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8 du traité sur l'Union européenne) 10311/24

Santé

1. **Règlement modifiant les règlements (UE) 2017/745 et (UE) 2017/746 en ce qui concerne un déploiement progressif d'Eudamed, l'obligation d'informer en cas d'interruption ou de cessation d'approvisionnement et les dispositions transitoires applicables à certains dispositifs médicaux de diagnostic in vitro**  10225/24
PE-CONS 54/24
+ COR 1
+ **COR 2 (it)**
SAN

Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 29.05.2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 et article 168, paragraphe 4, point c), du TFUE).

Environnement

2. **Règlement modifiant le règlement (UE) 2017/852 relatif au mercure en ce qui concerne les amalgames dentaires et les autres produits contenant du mercure ajouté**  10210/24
PE-CONS 53/24
ENV
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 29.05.2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

Marché intérieur et industrie

3. **Directive relative à la promotion du droit à la réparation**  9378/24 + ADD 1
PE-CONS 34/24
CONSOM
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 29.05.2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Estonie et la Lettonie s'abstenant (base juridique: article 114 du TFUE).

Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

Affaires économiques et financières

4. **Règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme**  9464/1/24 REV 1
+ REV 1 ADD 1
PE-CONS 36/24
EF
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 22.05.2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE).

Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

5. **Règlement instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**  9573/24
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 35/24
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 22.05.2024 EF

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE).

6. **Directive relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme**  9574/24
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 37/24
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 22.05.2024 EF

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE).

7. **Règlement sur les exigences de fonds propres 3**  9576/24
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 80/23
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 22.05.2024 EF

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE).

8. **Directive sur les exigences de fonds propres VI**  9575/24
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 79/23
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 22.05.2024 EF

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 53, paragraphe 1, du TFUE).

Justice et affaires intérieures

9. **Directive modifiant la directive (UE) 2019/1153 relative à l'accès des services répressifs aux informations financières: point d'accès unique**  10046/24 + ADD 1
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 22.05.2024
PE-CONS 44/24
ENFOPOL

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 87, paragraphe 2, du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark n'a pas pris part au vote.

Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

Activités non législatives

3. Conclusions sur le développement d'une infrastructure de réseau électrique durable 10244/24
Approbaton
4. Communication REPowerEU: quo vadis? 9774/24
Échange de vues
5. Pacte vert pour l'Europe - état d'avancement 9775/24
Échange de vues

Divers

6. a) Prévention des fraudes aux biocarburants 10302/24
Informations communiquées par les délégations allemande, française et néerlandaise
- b) Incidences de la redevance de neutralité pour le stockage de gaz et nécessité d'une meilleure coordination au niveau européen 10265/24
Informations communiquées par les délégations autrichienne, hongroise, slovaque et tchèque

- c) **"Déclaration - dialogue politique annuel - Karlovy Vary" et la nécessité de renforcer la transition juste dans les régions touchées par la décarbonation** ☐ 9917/24
Informations communiquées par les délégations tchèque et slovaque

Le Conseil a pris note des informations communiquées par les délégations tchèque et slovaque.

- d) Modalités et conditions des enchères 2024 du Fonds pour l'innovation en ce qui concerne la production d'hydrogène renouvelable d'origine non biologique (deuxième série d'enchères H2) 10386/24
Informations communiquées par les délégations hongroise, polonaise et tchèque

- e) **Plans nationaux en matière d'énergie et de climat - état d'avancement** ☐ 10095/24
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- f) Sécurité énergétique et préparation à l'hiver 10100/24
Informations communiquées par la Commission
- g) Rationalisation des procédures en vue de l'adoption des mécanismes de capacité dans le contexte de la réforme de l'organisation du marché de l'électricité 10098/24
Informations communiquées par la Commission
- h) Programme de travail de la prochaine présidence
Informations communiquées par la Hongrie

☐ Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "A" LEGISLATIFS FIGURANT DANS LE DOCUMENT 10311/24

Concernant le point 3 de la liste des points "A":

Directive relative à la promotion du droit à la réparation
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION COMMUNE DE L'ESTONIE ET DE LA LETTONIE

"L'Estonie et la Lettonie souscrivent aux principaux objectifs de la directive consistant à promouvoir une consommation durable et à améliorer le fonctionnement du marché intérieur, favorisant ainsi l'économie circulaire et la protection de l'environnement. Dans le même temps, nous estimons que les mesures adoptées en vue d'atteindre ces objectifs devraient apporter une valeur ajoutée suffisante et être efficaces dans la pratique.

Même si la proposition initiale a été améliorée dans une certaine mesure (y compris lors des trilogues), nous ne sommes toujours pas entièrement convaincus que toutes les mesures introduites sont appropriées et nécessaires pour réaliser les objectifs de la directive (il s'agit de l'obligation de réparation du fabricant et des modifications apportées à la directive relative aux ventes de biens récemment transposée). Or, en fait, la proposition se traduirait par une **charge administrative supplémentaire** pour les entreprises et les États membres, et une surcharge d'information pour les consommateurs.

En particulier, notre principale préoccupation a été, dès le départ, et est toujours la plateforme en ligne.

Premièrement, nous ne sommes pas convaincus que le consommateur moyen y aurait recours pour rechercher des informations sur les prestataires de services de réparation. Dans notre société actuelle axée sur les technologies, les consommateurs ont déjà accès à différents moteurs de recherche et médias sociaux, ce qui permet facilement de trouver rapidement et efficacement les informations nécessaires.

Deuxièmement, bien que la plateforme européenne unique soit une meilleure option que vingt-sept plateformes nationales, nous sommes préoccupés par la charge administrative que la gestion des sections nationales ferait peser sur les États membres. Par conséquent, nous ne sommes pas favorables à ce que la responsabilité d'assurer le fonctionnement des sections nationales d'une plateforme à l'échelle de l'UE soit confiée aux États membres en raison des différences de coûts liés à l'administration, à l'enregistrement et au service à l'utilisateur. Cette charge est particulièrement lourde pour les petits États membres, tels que l'Estonie et la Lettonie. En outre, une fragmentation du marché intérieur peut se produire au sein de l'UE si chaque État membre a la possibilité d'imposer des conditions d'enregistrement et d'accès à la plateforme. L'imposition de conditions supplémentaires serait particulièrement contraignante pour les petits réparateurs, qui n'utiliseraient donc pas la plateforme, ce qui réduirait la compétitivité et la visibilité des petits entrepreneurs.

En conclusion, nous sommes d'avis qu'assurer le fonctionnement de la section nationale de la plateforme européenne représente une charge disproportionnée et entraîne des coûts excessifs pour les États membres. Nous doutons toujours fortement qu'une plateforme en ligne apporte une valeur ajoutée suffisante pour justifier l'imposition d'une telle obligation aux États membres. Nous pourrions soutenir la mise en place de la plateforme européenne uniquement à la condition que la Commission soit seule responsable du développement, de la gestion et du fonctionnement de la plateforme (y compris les sections nationales).

Compte tenu de ce qui précède, l'Estonie et la Lettonie ne peuvent malheureusement pas approuver le texte final."

Concernant le point 4 de la liste des points "A":

Règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche réaffirme qu'elle est résolument attachée à la lutte contre la criminalité financière et soutient le compromis sur le paquet législatif. L'Autriche tient à souligner que l'accès à l'argent liquide est une question importante tant pour le grand public qu'à des fins d'inclusion sociale et financière. L'Autriche soutient la poursuite des travaux visant à renforcer le cours légal des billets et pièces en euros, y compris dans le contexte des négociations législatives en cours sur le règlement relatif au cours légal."

Concernant le point 9 de la liste des points "A":

Directive modifiant la directive (UE) 2019/1153 relative à l'accès des services répressifs aux informations financières: point d'accès unique
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission estime que le train de mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux constitue le cadre approprié pour traiter la question de la coopération d'Europol avec les cellules de renseignement financier en ce qui concerne leur analyse conjointe. La Commission souligne que toute coopération de ce type avec Europol aura lieu conformément au règlement (UE) 2016/794, et notamment à ses dispositions relatives aux missions d'Europol et à la protection des données à caractère personnel."
